



Notice d'information

Interprètes en langue des signes dans le cadre des services publics

Toutes les autorités publiques sont tenues de respecter les droits fondamentaux, et en particulier l'interdiction de discrimination. Celle-ci stipule que nul ne doit être désavantagé en raison d'un handicap (art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale). Cette interdiction de discrimination est précisée dans la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Son objectif est de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités dont sont victimes les personnes en situation de handicap (art. 1, al. 1 LHand). Conformément à l'art. 3, let. e LHand, la loi s'applique aux services publics généralement accessibles à toute personne. Par services publics, on entend ceux proposés par les communes, les cantons et la Confédération.¹ Selon l'art. 2, al. 4 LHand, il y a discrimination lorsqu'un service n'est pas accessible aux personnes handicapées, ou seulement dans des conditions particulièrement difficiles.

L'article 14 LHand oblige les autorités fédérales à prendre, sur demande d'une personne malentendante, les mesures nécessaires afin d'assurer la communication. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai approprié, qui tienne compte de l'urgence et des circonstances (art. 11 de l'Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés – OLHand). Ces mêmes obligations incombent également aux autorités cantonales et communales, en particulier lorsqu'elles appliquent le droit fédéral.²

En conséquence de ces dispositions, les personnes malentendantes disposent d'un droit légal à un accès sans discrimination aux services publics. Les personnes sourdes ont le droit de communiquer avec les autorités dans leur langue – la langue des signes. Les autorités, à tous les niveaux de l'État, sont ainsi tenues de rendre leurs prestations accessibles de manière non discriminatoire, en prenant toutes les mesures d'adaptation nécessaires. Cela inclut notamment la mise à disposition d'interprètes en langue des signes ainsi que la prise en charge des frais correspondants.

Il existe plusieurs organisations qui mettent à disposition des interprètes en langue des signes. Vous pouvez trouver une liste sous le lien suivant :



¹ Message relatif à l'initiative populaire « Égalité des droits pour les personnes handicapées » et au projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 11 décembre 2000, FF 2001 1715, p. 1779 (ci-après : Message LHand).

² Markus Schefer / Caroline Hess-Klein, Droit de l'égalité pour les personnes handicapées, Berne 2014, p. 263 s. ; Message LHand, p. 1802.